



Mise à jour du recueil des pensions de fonctionnaires

Version juin 2025

Lois	Modifications
L'annexe de la loi générale du 21 juillet 1844 <i>sur les pensions civiles et ecclésiastiques</i>	Par son arrêt 45/2025, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40, 3°, 4° et 6°, de la loi du 11 décembre 2023 <i>portant des dispositions diverses en matière de pension</i> en ce qu'il limite le bénéfice du tantième préférentiel de 1/50e aux agents des anciens niveaux 2 et 2+ intégrés aux brigades motorisées des douanes au 1er janvier 1993. (M.B. 4 avril)
La loi du 28 avril 1958 <i>relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit</i>	Annexe complétée par l'AR du 15 juillet 2016 <i>rendant le régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 applicable aux membres du personnel de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles</i> (M.B. 29 juillet).
La loi du 24 octobre 2011 <i>assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives</i>	• Note de fin à l'article 16 complétée suite à l'AR du 18 mars 2025 <i>portant exécution pour l'année 2025 de l'article 16, alinéa 1er, 2), de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives</i> (M.B. 25 mars) • Note de fin à l'article 21, § 4 complétée suite à l'AR du 24 janvier 2025 <i>portant exécution, pour l'année 2025, de l'article 21, § 4, de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives</i> (MB 7 février)
La loi-programme du 28 juin 2013	Modifiée par la loi du 7 mai 2024 <i>modifiant la loi-programme du 28 juin 2013 (1)</i> (M.B. 13 décembre)

La loi du 20 novembre 2022 <i>portant des mesures concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins</i>	Modifiée par : - la loi du 15 décembre 2024 <i>prolongeant certaines mesures prévues par la loi du 20 novembre 2022 concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins (1)</i> (M.B. 24 décembre) - L'AR du 12 janvier 2025 <i>prolongeant certaines mesures prévues par la loi du 20 novembre 2022 concernant la pénurie de personnel dans le secteur des soins</i> (M.B. 17 janvier)
--	---

Arrêtés ministériels.	Modifications
L'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 <i>portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat</i>	Modifié par l'arrêté ministériel du 10 mars 2025 <i>modifiant l'arrêté ministériel du 11 septembre 2012 portant exécution de l'article 3 de l'arrêté royal du 12 mai 1927 relatif à l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat</i> (M.B. 24 mars)

Arrêtés royaux	Modifications
L'AR du 12 mai 1927 <i>fixant l'âge de la mise à la retraite des fonctionnaires, employés et gens de service des administrations de l'Etat</i>	Modifié par l'AR du 29 mars 2024 <i>portant diverses mesures relatives à la sélection et au statut des agents de l'Etat</i> (M.B. 22 mai)

Avis	Modifications
L'avis du 17 décembre 2024 <i>concernant l'indexation à partir du 1er janvier 2025, des montants annuels visés aux articles 78, 80, 82, 85, 86 et 88 de la loi-programme du 28 juin 2013</i> (M.B. 23 décembre)	Inséré